

craient en faveur des fonctionnaires appelés à y servir l'immunité résultant de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII.

Dans ma pensée, cette mesure doit s'étendre à tout notre territoire colonial. En vertu de la dépêche du 1^{er} juillet 1861, la colonie que vous administrez étant régie par l'ordonnance du 27 février 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française, vous voudrez bien y promulguer le second de ces décrets qui a abrogé l'article 81 de cet acte.

Le personnel sous vos ordres se verra sans trop de regrets dépouillé d'une prérogative qui ne saurait se concilier avec le principe d'égalité devant la loi sur lequel reposent nos institutions.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUË.

N° 90. — *DÉPÊCHE ministérielle au sujet des abonnements aux journaux et recueils périodiques pour 1881 (état y annexé).*

(Direction des Colonies, 4^e bureau.)

Paris, le 11 janvier 1881.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la liste des journaux et recueils dont j'ai autorisé l'abonnement pour les divers services à Tahiti en 1881.

Dans le cas où l'Administration de la colonie aurait à adresser à mon Département des demandes d'abonnements nouveaux, je vous serais obligé de veiller à ce que ces demandes ne comprennent que des publications strictement nécessaires.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :
Le Conseiller d'État Directeur des colonies,
Signé : MICHAUX.

État des journaux et publications dont l'abonnement a été autorisé pour les divers services de Tahiti en 1881.

Bulletin des Lois... { Commandant,
Ordonnateur,
Chef du service judiciaire,
Secrétaire-archiviste.

CHAPITRE 21. — ARTICLE 3.

4 exemplaires : *Bulletin officiel* (Commandant, Ordonnateur, Chef du service judiciaire, Directeur de Partillerie.)